



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ALES
Pôle environnement et risques

Arrêté préfectoral n° 2020-39 du 20 octobre 2020
portant des prescriptions relatives à l'exploitation par le GIE Chimie
d'ouvrages de prélèvements d'eau dans la masse d'eau
« Cèze de la Gagnière au ruisseau de Malaygue ».

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2010209-0002 du 28 juillet 2010 classant le bassin versant de La Cèze en Zone de Répartition des Eaux (ZRE),
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° 30-2018-07-02-006 définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du en date du 2 juillet 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-14-022 du 14 août 2020 donnant délégation à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société GIE CHIMIE pour l'exploitation de ses installations industrielles et de service sur son site de Salindres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-32 du 20 novembre 2017 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 pour la société GIE CHIMIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-23 du 19 août 2019 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 pour la société GIE CHIMIE
- Vu** les résultats de l'étude sur les volumes prélevables menée sur le bassin versant de la Cèze notifiés en date du 22 septembre 2015,
- Vu** le plan de gestion quantitative de la ressource en eau du bassin versant de la Cèze validé par le comité de rivière Cèze le 3 juillet 2018, et approuvé par le préfet le 28 décembre 2018,

- Vu** le dossier GIE Chimie relatif à la déclaration d'antériorité concernant l'exploitation de 4 puits de captage d'eau situés sur la commune de Saint-Victor-de-Malcap en date du 8 juillet 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 15 septembre 2020 par lettre recommandée avec accusé de réception, pour observations éventuelles ;
- Vu** la réponse de l'exploitant apportée par courriel du 30 septembre 2020 ;

Considérant que le bassin versant de « La Cèze » est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que l'étude de détermination des volumes prélevables a confirmé que les prélèvements sont supérieurs à la disponibilité de la ressource en eau durant les mois de juin et juillet ;

Considérant que des réductions de prélèvements complémentaires doivent être engagées de façon à contribuer au retour à l'équilibre quantitatif des ressources en eau superficielle de l'amont du bassin versant de la Cèze ;

Considérant que l'évolution du niveau piézométrique des alluvions de la Cèze doit être suivie à proximité des ouvrages de prélèvements exploités ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire GIE Chimie Salindres, 1 rue Jean Moulin, 30340 Salindres, représenté par son mandataire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la régularisation de 4 puits et pour le prélèvement associé situés sur la commune de Saint-Victor-de-Malcap tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 3 : Caractéristiques et localisations

Les ouvrages et le prélèvement concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93			Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y	Z			
4 Puits	797_173	6_349_310	121 m NGF	Saint Victor de Malcap	La Bégude	B443, B265 et B266

Caractéristiques des ouvrages :

IOTA	Profondeur	Nombre d'ouvrages	Année de réalisation
4 Puits	6,20 m	4	1974

Les ouvrages servent à l'alimentation en eau du GIE Chimie Salindres et en eau potable la commune de Salindres.

Les ouvrages et les prélèvements concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m ³ / h (A); 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171 A)

Article 4 : Masse d'eau concernée

Les puits exploitent les eaux de la masse d'eau "Cèze de la Gagnière au ruisseau de Malaygue", code n° FR_DR_396.

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour l'ensemble des puits, pour les usages industriels et pour l'alimentation en eau potable de la ville de Salindres sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **300 m³/h soit 83,3 l/s,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **7 200 m³/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **1 042 100 m³/an.**
- débit de prélèvement maximal mensuel autorisé :

pour les usages industriels

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	54 200	54 200	54 200	54 200	54 200	54 200
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	54 200	54 200	54 200	54 200	54 200	54 200

pour l'usage eau potable

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	32 300	32 400	30 800	29 200	30 500	38 500
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	41 500	38 500	29 300	28 600	27 600	32 500

TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 6 : Conformité à l'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation (article R181-49 du code de l'environnement).

L'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'est plus destinée à alimenter en eau les installations du bénéficiaire et en eau potable la population de la commune de Salindres.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**TITRE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

Article 12 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320172A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

Article 13 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, à proximité des puits un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 7 ans. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de 10 ans et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:

1. les volumes prélevés à minima par mois ;
 2. le nombre d'heures de pompage par mois ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Met en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe, rapporté en m NGF au niveau du piézomètre. Le bénéficiaire fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} mars, le bilan annuel du suivi de l'aquifère de l'année précédente.
 - Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} mars, une synthèse du registre précédemment cité, comportant notamment les valeurs ou estimations des volumes prélevés mensuellement sur l'année civile,

Article 14 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ».

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service police de l'eau une estimation du rendement du réseau de transfert d'eaux brutes entre le site de prélèvement et le site industriel, un programme d'action permettant de viser un rendement minimum de 90 % [à affiner selon mes résultats de l'étude d'optimisation .

Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er mars la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau et la liste des interventions envisagées dans l'année.

Article 15 : Prescriptions liées aux réductions de prélèvement

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le bénéficiaire propose pour validation au service en charge de la police de l'eau un programme d'actions permettant de réduire les prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Cèze visant les objectifs fixés dans la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables.

Ce programme d'actions comprend un protocole d'utilisation des eaux du bassin de Séguoussac, et analyse la faisabilité de mobilisation d'autres ressources en eau réputées non déficitaires, en substitution de tout ou partie de son prélèvement dans la nappe alluviale de la Cèze.

Le programme d'action est ensuite mis en œuvre selon l'échéancier validé par le service en charge de la police de l'eau.

Article 16 : Prescriptions relatives à la zone inondable

Les ouvrages sont étanches à toute intrusion d'eau de ruissellement ou aux inondations.

Article 17 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques -Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

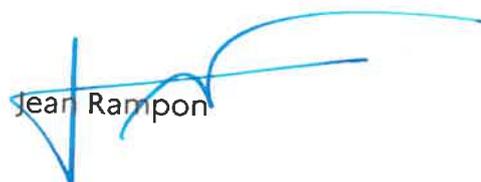
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 19 : Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GIE CHIMIE.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,


Jean Rampon